

Département de Loire-Atlantique	République Française
<b>COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON</b> 2, Bd de la Loire 44260 SAVENAY	<b>Décision n° 49/2024</b> DIRECTION : DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – TOURISME SERVICE REFERENT : FINANCES

**DECISION DU PRESIDENT  
ACTE DE NOMINATION DU REGISSEUR ET DU MANDATAIRE DE  
L'OFFICE DE TOURISME ESTUAIRE ET SILLON**

Le Président de la Communauté de Communes Estuaire et Sillon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 3-2020 du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Président et lui donnant délégation pour prendre toute décision relative aux régies,

Vu la décision du Président n° 61-2023 en date du 26 septembre 2023 modifiant la régie de recettes pour l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon,

Considérant qu'il convient de nommer un nouveau régisseur titulaire en remplacement de Solène SARRADIN,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 octobre 2024,

**ARRETE**

**Article 1** – Madame Héloïse PERCHER est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes auprès de l'Office de Tourisme d'Estuaire et Sillon, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci, en lieu et place de Solène SARRADIN.

**Article 2** – En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Héloïse PERCHER sera remplacée par Madame Cécilia TARDE, mandataire suppléante.

**Article 3** – Madame Héloïse PERCHER ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 4** – Madame Cécilia TARDE, mandataire suppléant, ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**Article 5** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge de la garde et de la conservation des fonds et

valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 6** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 7** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 8** – Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

**Article 9** – Le présent acte annule et remplace les précédents.

Fait à Savenay, le 15 octobre 2024

Le Président,



Communauté de Communes  
ESTUAIRE  
et  
SILLON  
- SAVENAY -

Rémy NICOLEAU

Signature du régisseur de recettes de la régie principale de l'OT, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Héloïse PERCHER

Date 18 octobre 2024

Signature *Percher vu pour acceptation*

Signature du régisseur suppléant de la régie principale de l'OT, précédée de la formule manuscrite « Vu pour acceptation » Cécilia TARDE

Date 18 octobre 2024

Signature *Vu pour acceptation*



ACTE RENDU EXECUTOIRE

APRES TRANSMISSION EN PREFECTURE LE: 21/10/24

ET MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET DE LA CCES LE: 21/10/24

Le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ESTUAIRE ET SILLON  
Rémy NICOLEAU